

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.100 T

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT (PASSAGE DU BUS DE LA CANTINE)

LE MAIRE

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211.1 et suivants ;
- Le Code de la Route, notamment les articles R417-10 § II 10, § IV et R411-25 alinéa 3 ;
- L'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents.

Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement afin de garantir exceptionnellement le passage du Bus de la Cantine, en raison de l'interdiction de la Rue F-Mitterrand pour la Fête Foraine ;
- Qu'il est indispensable de prendre les mesures appropriées pour prévenir tout risque d'accident.

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une interdiction de stationner, du fait du caractère gênant que cela représente, devant le n° 2 Rue des Pinsons et le n° 19 Rue des Canaris. Cette interdiction sera en vigueur aux dates et heures suivantes :

- **Jeudi 28 Mai 2026** : de 11h00 à 13h30
- **Vendredi 29 Mai 2026** : de 11h00 à 13h30
- **Lundi 1er Juin 2026** : de 11h00 à 13h30
- **Mardi 2 Juin 2026** : de 11h00 à 13h30

Article 2 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, 48 heures avant l'application de cet arrêté, de la signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction et barrières) matérialisant cette mesure.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules en situation irrégulière pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. Le Commissaire de Police de Béthune
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune
- La Police Nationale d'Auchy les Mines
- Le Service ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique)
- M. Le Directeur Général des Services
- M. L'adjointe déléguée à la Sécurité
- Le Responsable des Services Techniques

Fait à BILLY-BERCLAU, le 19 Mai 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.